

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le 5 FEV. 2019

La Préfète de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI  
Monsieur le Président du Conseil Départemental

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
Dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Yousef TAOUFIK  
Tél : 04 70 48 33 70

[yousef.taoufik@allier.gouv.fr](mailto:yousef.taoufik@allier.gouv.fr)

Circulaire n° 7 / 2019

Mesdames les sous-préfets de Montluçon et de Vichy  
(en communication)

**Objet :** Limites tarifaires et taux applicables aux taxes de séjour pour 2020

**Références :** L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE).

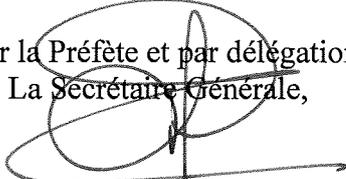
Pour la taxe de séjour 2020, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4,10 € au lieu de 4,00 €).

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée depuis le 1er janvier 2019.

Il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1er octobre 2019 pour application au 1er janvier 2020. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront fixer, d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement.

Les tarifs applicables sont mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE